

# LE DROIT A LA LIBERTE DE CROYANCE AU MALI.

**Dr Mohamed BERTHE,**

*Enseignant chercheur à la Faculté de Droit ;*

*Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali) ;*

*mohamed89berthé@gmail.com; Tel : (00223) 7938-95-28.*

## Résumé

*Le Mali, au regard d'une disposition constitutionnelle, et de plusieurs dispositions légales a l'obligation de garantir à chaque citoyen les libertés fondamentales en l'occurrence le droit à la liberté de culte auquel tous les citoyens doivent manifester leur foi (l'islam, le christianisme, certains penseurs libres et l'animisme) librement.*

*La mise en œuvre effective de cet engagement juridique est souvent sujette à de nombreuses atteintes, à savoir la montée de l'extrémisme religieux en islam et la faiblesse de l'Etat Malien de protéger ce droit à la liberté de croyance. Ces éléments symbolisent les entorses fondamentales au droit à la liberté de religion du citoyen Malien.*

*Ce droit, compte tenu de sa nature et de sa portée sur la vie du peuple malien, doit bénéficier de toutes les dispositions appropriées pour sa sauvegarde et ce, sur toute l'étendue du territoire malien.*

*La conduite de cette étude sera axée sur les méthodes documentaires et qualitatives.*

**Les mots clés :** *liberté de croyance, effective, citoyen.*

## Abstract

*Mali, with regard to constitutional provision, and several legal provisions has the obligation to guarantee to each citizen the fundamental freedoms in this case the right to freedom of worship to which all citizens must manifest their faith(the islam, chhristianity, some free thinkers and animism) freely.*

*The effective implementation of this legal commitment is often subject to numerous attacks, namely the rise of religious extremism in islam and the weakness of the Malian state to protect this right to freedom of belief. These*

*elements symbolize the fundamental breaches of the Malian citizen's right to freedom of religion.*

*This right, given its nature and its impact on the life of the Malian people, must benefit from all the appropriate provisions for its safeguard and this, throughout the entire territory of Mali.*

*The conduct of this study will focus on documentary methods and qualitative.*  
**Key words** : *freedom of belief, effective, citizen.*

## Introduction

Les libertés fondamentales<sup>1</sup> occupent une place de choix dans tous les Etats démocratiques. Beaucoup d'Etat africains, à l'image du Mali, l'ont prescrit dans leurs constitutions.

Ces libertés, notamment la liberté de croyance (l'islam, le christianisme et l'animisme) constituant un droit pour tous les citoyens Maliens est sérieusement mis à rude épreuve de nos jours au Mali due en grande partie à l'invasion terroriste islamique au Centre, au Nord et de plus en plus au Sud.

Le droit à la liberté de croyance constitue un droit subjectif pour tous les citoyens et apparaît dans les instruments normatifs comme la libre manifestation de la foi<sup>2</sup> tout en respectant les principes des autres religions.

Cette notion de liberté s'apparente depuis fort longtemps à une notion polysémique et qui a fait l'objet de nombreuses interprétations selon différentes disciplines et par des savants, théologiens, philosophes, moralistes<sup>3</sup> et juristes.

Etymologiquement, le mot liberté vient du mot latin « *Liber* » qui signifie une opinion de pensée, d'opinion et de mouvement

---

<sup>1</sup> (L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 2018 : 6).

<sup>2</sup> (KOKOU, 2020 : 68).

<sup>3</sup> (Nasoko, 2009 :141)

sans aucune contrainte physique et psychique<sup>4</sup>. Elle suppose donc une indépendance<sup>5</sup> au sens large du terme. Elle s'oppose à l'esclavage<sup>6</sup>.

En outre, elle peut se définir comme la faculté de penser et d'exiger conformément à sa volonté sans pour autant nuire à autrui et à la sécurité de l'Etat<sup>7</sup>. Elle doit être permanente et entière. Elle a des variantes telles que la liberté d'expression, de pensée et de croyance.

Quant à la liberté de croyance, elle désigne la liberté pour toutes personnes d'avoir foi en une puissance infinie<sup>8</sup>. Elle peut se définir également comme une forme de liberté d'opinion qu'on désigne plus spécialement sous le nom de liberté de conscience<sup>9</sup>.

Une croyance n'existe qu'à partir du moment où le pratiquant adopte et met en œuvre tous les principes qui matérialisent sa foi de par son comportement et ses actes quotidiens<sup>10</sup>. Il existe la liberté de croyances individuelle et celle au sens collectif<sup>11</sup>. Cela dit, il faut souligner que la liberté de croyance ou religieuse est largement consacrée malgré les formulations variées dans des instruments juridiques internationaux en l'occurrence, l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui dispose que : « toute personne a droit à la liberté...de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion, ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion...par ...les pratiques, les cultes et l'accomplissement des rites... ». C'est dire que chaque personne est libre d'adhérer

---

<sup>4</sup> (Idem, :141).

<sup>5</sup> (Hongre, Forest, Baritaud, 1996 : 272)

<sup>6</sup> (Ibidem, : 141)

<sup>7</sup> (Propos recueillis par KONE, 2020 à travers l'ORTM, Avocat au Barreau du Mali).

<sup>8</sup> (Amoa Urbain, 2014 :28).

<sup>9</sup> (Programme des Nations Unies pour le développement, 2002 : 22)

<sup>10</sup> (Foville, 2005 : 11).

<sup>11</sup> (Dufaux, Dupuy, 2005 : 542)

et de pratiquer la religion de son choix sans contrainte aucune de la puissance publique. Dans la même veine, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme que : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses ».

D'ailleurs, ces propos constituent le postulat du législateur malien en ce qui concerne la liberté de croyances (l'article 4<sup>12</sup>, l'article 12<sup>13</sup> et le titre II de l'article 25<sup>14</sup> de la constitution du 25 février 1992 du Mali). Ces différentes dispositions prouvent à suffisance que cette liberté de croyance est encadrée par une diversité de dispositions juridiques.

Toutefois, dans le contexte malien cette liberté de croyance connaît certaines limitations en ce sens que le Mali est l'un des pays où celle-ci est fortement transgressée en ce temps pour raison « djihadiste » malgré la ratification des instruments internationaux.

Au regard des perturbations sociopolitiques actuelles au Mali est-il possible d'assurer le droit à une liberté effective des croyances ? Au-delà de cette question centrale, il convient de s'interroger : la liberté de croyance peut-elle s'accomplir sans vicissitudes ? ou encore, cette liberté n'est-elle pas confrontée à des obstacles ?

Pour la réalisation de cette réflexion, certains procédés méthodologiques ont fait l'objet de recours, à savoir : la documentation, l'observation et l'interview par questionnaire.

Une analyse documentaire a été entamée pour maîtriser l'état des lieux des dispositifs juridiques relatif à la liberté de croyances au

---

<sup>12</sup> (Dans la constitution Malienne du 25 février (1992), il est allégué à travers cet article, que : « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression... ». Cette disposition a mis en exergue un certain nombre de libertés fondamentales).

<sup>13</sup> (Cet article dispose que : « Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée de ses convictions...religieuses...peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali »).

<sup>14</sup> (Le titre II de l'article 25 de la constitution du 25 février 1992 du Mali dispose que : « le Mali est une république indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale ». Il s'agit là de l'identité de l'Etat Malien.)

Mali. Notre observation personnelle a permis d'acquérir des compléments d'informations.

Et enfin, les questionnaires à l'intention des usagers et des responsables de certaines administrations, ont fourni des opinions sur la question. Ces différentes approches nous ont permis de cerner le problème de la liberté de croyance au Mali. Ces investigations méthodologiques nous ont permis d'atteindre les résultats qui font l'état : la faiblesse de l'Etat dans la défense du droit à la liberté de croyance ; la montée de l'extrémisme religieux en islam ; la mise en œuvre des stratégies adéquates et la « quête du statu quo ante ».

La présente étude est importante à plus d'un titre et se propose d'analyser les différentes violations de cette liberté et de mettre en lumière certaines perspectives pour une protection sans faille de cette liberté.

Les atteintes du droit à la liberté de croyances au Mali (I) permettront de mieux explorer, l'interpellation de l'Etat dans la garantie du droit à la liberté de croyance au Mali (II).

## **1- Les atteintes contemporaines du droit à la liberté de croyance au Mali**

Le Mali, pays laïc<sup>15</sup> de par sa constitution, ses lois, et ses politiques était stable sur le plan religieux depuis son indépendance en 1960<sup>16</sup>. Cependant, la crise de 2012 a montré une limite. En effet, cette situation malheureuse a eu comme corollaire un bouleversement de l'identité sociétale malienne

---

<sup>15</sup> (Il constitue une absence de religion d'Etat. Dans ce cadre, il convient de noter à titre de droit comparé que le juge administratif français de Melun a été amené à rendre un jugement en date du 19 avril 2005 prohibant tous les comportements et formes de particularisme de types religieux au sein des établissements scolaires (ports des voiles, contestations de certains enseignements religieux) au contraire des juges administratifs maliens).

<sup>16</sup>(Haidara Boubacar, 2011 :7).

notamment sur le plan religieux où jadis, cohabitaient<sup>17</sup> pacifiquement (dans le respect et la tolérance) toutes les religions en l'occurrence l'islam adopté par environ 90 % de la population malienne ; le christianisme adopté par 1% seulement du citoyen malien et l'animisme pratiqué par 9% des citoyens maliens<sup>18</sup>.

Aussi, à la faveur de cet évènement, il a été constaté de nombreuses atteintes au droit à la liberté de croyance<sup>19</sup> dans certaines parties du territoire malien notamment au Nord et au centre.

Ces différentes atteintes sont nées de la faiblesse de l'Etat (1.1) qui n'arrive pas à sauvegarder l'un des droits fondamentaux de l'homme, à savoir la liberté de culte et se traduisent par la montée d'un extrémisme religieux en islam (1.2) dans certaines parties du territoire.

### **1.1- La faiblesse de l'Etat dans la défense du droit à la liberté de croyance**

L'absence des représentants de l'Etat (administrateurs, magistrats et agent de sécurité) sur certaines parties du territoire (Tombouctou, Kidal, Gao, Ménaka, Taoudéni, Koulikoro, Niono)<sup>20</sup> explique en majeure partie l'incapacité de l'Etat<sup>21</sup> malien à garantir la liberté de culte malgré la volonté de certaines populations à régler la sphère religieuse. A titre d'illustrations: le ministre des affaires religieuses et du culte et celui de l'Administration territoriale et des collectivités locales peuvent interdire les publications religieuses diffamant une autre

---

<sup>17</sup> (Diakité ,2008 : 102) cité par (Touré, 2010 : 23 )

<sup>18</sup>(Touré , op.cit., : 7).

<sup>19</sup>(Thiam , 2017: 7)

<sup>20</sup> (Cissé , Ngari , 2020 : 4).

<sup>21</sup>(Abdel Kader , 2017 : 19)

religion ; cependant, aucune mesure de ce genre n'a été signalée<sup>22</sup>.

En outre, un Etat dépourvu de ses prérogatives de puissances publiques ne saurait assurer de manière certaine le droit à la liberté de culte, faute de légitimité et de moyens légaux. Les différentes populations de ces localités se sont tournées vers d'autres instances décisionnelles pour acquérir des services de bases, donc vers une nouvelle offre de gouvernance<sup>23</sup>.

Une telle mésaventure conduirait à l'anarchie et entacherait sérieusement le fondement d'une religion islamique clémente<sup>24</sup> pratiquée depuis fort longtemps au Mali.<sup>25</sup>

En outre, il convient de signaler que le projet de Code de Mariage et de la Famille initié par le Gouvernement Malien en 2011 prévoyant des amendements qui portaient atteintes à certains principes de l'islam (notamment la femme devait respect à son mari) n'a pu être effectif<sup>26</sup> à cause des contestations vigoureuses des musulmans traduisant une fois de plus la faiblesse des institutions à restaurer l'autorité de Etatique. Dans le même registre, il convient d'évoquer la mobilisation du Haut Conseil Islamique du Mali contre, l'adoption du code des personnes en 2009. Les organisations islamiques se sont opposées, à un certain nombre d'articles du code qui selon eux, ne respectent pas les valeurs de l'Islam (articles 5, 56, 282,331, 556-576), à l'abolition de la peine de mort en 2007, à la loi sur l'interdiction des violences basées sur le genre, à la loi interdisant la mendicité en 2011.

---

<sup>22</sup>([www.State.gov/documents](http://www.State.gov/documents) » organisation, : 2).

<sup>23</sup> (Tobie , Sangaré , 2019 : 7).

<sup>24</sup>(Azalai Hôtel de Bamako, 2021, :9 )

<sup>25</sup>(International Crisis Group, 2017 : 4)

<sup>26</sup>( Commission Nationale des droits de l'Homme, 2012 : 16).

Cette faiblesse ou l'absence de l'Etat dans certaines parties du territoire laisse percevoir la non protection de la liberté de croyance qui se traduit par la prolifération de l'islam intégriste voire radical dans différentes parties du territoire national.

## **1.2- La montée de l'extrémisme religieux en islam**

Le Mali ; pays musulman à 90%<sup>27</sup> de la population a toujours pratiqué un islam modéré, de dialogue<sup>28</sup> et tolérant. Il était l'un des rares pays du continent à n'être confronté à de problèmes de confessionnalisme ou de tribalisme<sup>29</sup>.

Toutefois, depuis les années 2012 ; il est confronté à un islam salafiste<sup>30</sup> violent, qui s'est imposé par les armes dans certaines parties du Nord, du Centre et s'étend de plus en plus au sud (Sikasso, Ségou, Koulikoro)<sup>31</sup>. Ces terroristes constituent des groupes de personnes qui portent atteinte à la liberté de croyance et prône la charia<sup>32</sup> sous le couvert du « djihadisme »<sup>33</sup>. Ils remettent en cause le statu quo<sup>34</sup>.

Cette charia<sup>35</sup> se manifeste par l'application des peines criminelles (coup de fouiller, amputation des mains, des pieds, flageller et fouiller certaines personnes et il est rapporté qu'un couple a été lapidé à mort pour avoir eu un enfant naturel) qui engendrent une terreur au sein de la population malienne et même au-delà au détriment du principe sacro-saint de laïcité

---

<sup>27</sup> (Evry , 2015 : 12).

<sup>28</sup> (Bouhlel Ouhlel, 2011 : 85).

<sup>29</sup> (Programme des Nations Unies pour le développement, 2002 : 30)

<sup>30</sup> (Haidara op.cit : 15)

<sup>31</sup> (Sandor Andor, 2017, : 9).

<sup>32</sup> (Elle est l'ensemble des règles morales et pénales qui régissent la vie des musulmans. Ces règles proviennent du Coran et de la Summa (ensembles des actes et paroles du Prophète).

<sup>33</sup> (Reseaureci, 2016 : 4)

<sup>34</sup> (UNICRI, 2018 :15 )

<sup>35</sup> (Haidara , OP.cit., :71).



prévue dans la constitution malienne depuis 1960 et réaffirmé dans la constitution du 25 février 1992<sup>36</sup>.

L'extrémisme religieux se manifeste par des pratiques religieuses contraires<sup>37</sup> à l'intérêt et à la conviction religieuse de la population mais aussi des actions terroristes menées au nom de la religion. Ces éléments de par leurs natures constituent de véritables restrictions à la liberté de croyances<sup>38</sup> au mépris de l'article 2 de la constitution du 25 février 1992 au Mali qui dispose que : « ...toute discrimination fondée sur...la religion ...est prohibée ». C'est-à-dire qu'aucun citoyen ne saurait bénéficier d'une prérogative quelconque de la part de l'Etat qu'il soit musulman, chrétien, animiste ou libre penseur en ce sens que tout le monde dispose des mêmes droits et des mêmes obligations vis-à-vis de l'Etat.

Au regard de ces différentes atteintes ci-dessus mentionnées, il est nécessaire d'interpeller l'Etat Malien afin que chaque citoyen malien puisse jouir<sup>39</sup> de cette de liberté de croyance sur toute l'étendue du territoire Malien.

## **2- L'interpellation de l'Etat dans la garantie du droit à la liberté de croyance au Mali**

Il est opportun que l'Etat malien malgré la faiblesse des institutions actuelles et l'insécurité généralisée prenne toutes ses responsabilités pour sauvegarder, contrôler et défendre par toutes les voies de droit le principe de la laïcité<sup>40</sup> au Mali.

Aussi, il ne doit y avoir aucune base religieuse, mais l'Etat doit encourager l'expression religieuse. Pour se faire, il doit mettre

---

<sup>36</sup> (Sommerfelt, 2015 : 1).

<sup>37</sup> (Bencherif, 2012 :12).

<sup>38</sup> (L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 2018,op.cit., : 6).

<sup>39</sup>(Idem : 6)

<sup>40</sup> (Sommerfelt , Kristin , op.cit.: 17)

en œuvre des stratégies adéquates pour faire respecter le droit à la liberté de croyance (2.1) sans oublier les solutions idoines pour la quête du « statu quo ante » (2.2).

### **2.1- Une mise en œuvre des stratégies adéquates**

Dans ce cadre, les initiatives<sup>41</sup> prises doivent être opérationnelles et plus efficaces dans leurs mises en œuvres. Aussi, le ministère des affaires religieuses et du culte crée à cet effet en 2012 doit prendre toutes ses responsabilités pour assurer un équilibre parfait entre les différentes religions et d'éviter les abus de quelles-que natures que ce soit de la part des pratiquants (tels les salafistes) pouvant affecter une pratique saine des diverses religions sur le territoire<sup>42</sup>. A titre d'illustration ; l'Etat pour mieux encadrer les prêches islamiques doit mettre l'accent sur la formation continue des imans au même titre que les adeptes des autres religions (christianismes, animismes et penseurs libres) pour une meilleure cohabitation dans le dessein qu'ils puissent donner la bonne information et lutter ainsi contre toutes les violations de l'éthique religieuse.

Il est donc important de définir la place du religieux dans la société malienne actuelle pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle de stabilisation et de régulation sociale dans ce monde d'intérêt et de conflit<sup>43</sup>.

Au final, il faut le rétablissement de l'Etat pour que toutes les autorités administratives et judiciaires jouent leurs partitions en termes de défenses du droit à la liberté de croyance au Mali.

### **2.2- La quête du « Statu quo Ante » :**

---

<sup>41</sup>( idem :17).

<sup>42</sup>(Diene, Doudou, Etude sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse en Afrique , 2010 : 3)

<sup>43</sup>(International crisis group, op.cit., :4).

La puissance publique de l'Etat tire son fondement dans sa capacité à faire respecter son droit positif sur toute l'étendue du territoire dans les circonstances actuelles pour imposer sa souveraineté afin d'assurer la sécurité, la défense des personnes (hommes, femmes).

Les différentes autorités, pour la crédibilité de l'Etat et le respect des droits fondamentaux des citoyens, doivent être en mesure d'appliquer tous les droits notamment le droit à la liberté de croyance. A cet egard Marc Gopin, spécialiste des liens entre religions, conflits et maintien de la paix soutient que : « tous les groupes de toutes les religions sont capables d'aller dans la direction d'un courage extraordinaire en termes de maintien de la paix, mais sont aussi capables de flagrants échecs. Le point de départ théologique des groupes n'importe pas [...] »<sup>44</sup>.

Le Mali, pour garantir ce droit doit retrouver son état d'antan où les musulmans, les chrétiens, les animismes et les libres penseurs<sup>45</sup> vivaient en harmonie sans heurts et dans le respect mutuel. Pour ce faire, il sera opportun que l'Etat malien retrouve toute la plénitude de sa stabilité axée sur des institutions fortes capables de rétablir l'autorité de l'Etat et de distribuer une justice saine aussi bien pour les nationaux que les réfugiés<sup>46</sup> vivants sur son sol. C'est à ce seul titre que les populations vivant sur le territoire malien pourront jouir et exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés y compris de religion qui leur sont garantis par la constitution, certaines lois et les instruments internationaux<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> (GOPIN Marc, *Between Eden and Armageddon : The Future of World Religions, Violence, and Peacemaking*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp.141 cité par Institut Malien de Recherche Action pour la Paix(2016), *Mutations des valeurs sociétales : Diagnostics et solutions pour une paix durable au Mali*, Rapport : 52).

<sup>45</sup>Programme Des Nations Unies Pour Le Développement, Op.cit., P 30.

<sup>46</sup>(Les Personnes qui ne peuvent retourner dans leur Pays d'origine parce qu'elles craignent d'y être persécutées du fait de leur religion sont protégées sur le plan international par la Convention De 1951 relative au Statut des Rréfugiés . Cité Par l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, Op.cit., :23).

<sup>47</sup>(Dupeux, 2004 : 4)

## Conclusion

Le droit à la liberté de croyance au même titre que tous les droits fondamentaux, de par son caractère sacrée, imprescriptible<sup>48</sup>, inviolable, inaliénable et intangible figure en bonne place dans les Etats démocratiques dont le Mali.

Dans cette optique, il s'est doté des instruments juridiques (les normes et les institutions) destinés à garantir cette liberté de culte.

Toutefois, la problématique de son effectivité se pose avec acuité vu les nombreuses atteintes dues à la fragilité de l'Etat et surtout à la montée du radicalisme religieux en islam

La fragilité de l'Etat malien se caractérise par la quasi-inexistence des représentants de l'Etat (administrateurs, magistrats et agent de sécurité) sur certaines parties du territoire (Tombouctou, Kidal, Gao, Ménaka, Taoudéni, Koulikoro, Niono)<sup>49</sup>. Cet état de fait met en nu l'incapacité de l'Etat<sup>50</sup> Malien à sécuriser la liberté de culte.

Quant au radicalisme religieux, il s'est matérialisée par le fait depuis les années 2012 ; le Mali est confronté à un islam radical violent, qui s'est imposé par les armes dans certaines parties du Nord, du Centre et s'étend de plus en plus au sud (Sikasso, Ségou, Koulikoro). Ces terroristes constituent des groupes de personnes qui violent à la liberté de croyance et prône la charia.

Nous observons donc une différence fondamentale entre l'état de ce droit élémentaire reconnu et son effectivité concrète surtout en cette période de crise au Mali.

---

<sup>48</sup>( Gry , 2017:1).

<sup>49</sup>(Cissé , Ngari , op.cit., 2020 : 4).

<sup>50</sup>(Abdel Kader , 2017 : 19)

Ceci dit, pour pallier aux multiples atteintes de ce droit, l'Etat doit s'assumer en mettant en exergue ses prérogatives de puissance publique d'assurer au peuple malien le respect des principes de la laïcité prévue dans la constitution. A cet égard, nous avons mis l'accent sur la mise en place des stratégies adéquates pour respecter ce droit à la liberté de croyance au Mali et surtout la nécessaire « quête du statut quo anté »<sup>51</sup>.

Il vient d'être évoqué un certain nombre de mesures qui, si elles sont prises en charge de notre point de vue, pourront contribuer à garantir ce droit à la liberté de croyance contre toutes formes d'atteintes dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest y compris le Mali.

**En** synthèse, au-delà des intérêts pédagogiques et scientifiques, cette analyse est importante et très pertinente en ce sens qu'elle permet de sensibiliser et d'informer sur le caractère sensible du droit à la liberté de religion qui, s'il n'est pas respecté est source de nombreux conflits sociaux qui peuvent aboutir à une cession de la société en fonction des démembrements religieux.

Il urge donc de garantir et de préserver ce droit afin de sauvegarder une vie paisible et harmonieuse entre tous les individus de la société qu'ils soient musulmans, chrétiens et animistes.

Aussi, l'effectivité de toute politique religieuse permet à chaque citoyen de pratiquer librement sa conviction religieuse de son choix tout en respectant celle d'autrui. Elle permet donc de renforcer au bénéfice du peuple malien le respect des droits humains dont le droit à la liberté de croyance.

La présente étude permettra à l'Etat de prendre conscience des conséquences négatives des conflits inter-religions et d'inciter

---

<sup>51</sup>( La restauration de la souveraineté qui prévalait avant le début du conflit).

les autorités Maliennes à parer à toutes formes d'atteintes de la liberté de culte. Comment relever ces défis alors que le pays est en pleine crise d'insécurité « djihadiste » ?

### Bibliographie

Amoa U., Saddek A.( 2014). Les enjeux de la laïcité, Gerflint, France, Rapport, 70 P.

Azalai Hôtel de Bamako(2021). État, Citoyenneté, religions et laïcité : état des lieux, enjeux et perspectives au Mali, Rapport général, 112 P.

Bencherif A.(2012), Al-Qaïda du Maghreb Islamique : une organisation changeante entre survivante et pragmatisme, Université Laval, 78 P.

Bouhleb F(2011), (Ne pas) dialoguer avec les groupes djihadistes au Mali ? : « entre contradictions normatives, « manqués » de la médiation...et nécessité heuristique, 103 P.

Commission Nationale des droits de l'Homme.(2012), Rapport annuel 2011 sur la situation des droits de l'homme au Mali, 55 P.

Constitution Malienne du 25 février (1992).

Diene D. (2010). Etude sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse en Afrique, 30 P.

Dufaux J., Dupuy P.(2005), *Liberté religieuse et régimes des cultes en Droit Français : Textes, Pratique, Administrations, Jurisprudence*, Paris, 1853 P.

Dupeux J Y.(2011), Liberté d'expression et respect des croyances, 16 P.

Evry A.(2015). L'opération serval à l'épreuve du doute : vrais succès et fausses leçons, 57 P.

Foville J M.(2005). Comprendre les religions, Hachette livre , 335 P.

GOPIN M.(2000). *Between Eden and Armageddon : The Future of World Religions, Violence, and Peacemaking*, Oxford, Oxford University Press, 141 P.

Gry yve(2017), *le droit de propriété face à l'urbanisation dans la France contemporaine*, 17 P.

Haidara B. (2007). *Les reformes d'articulations de l'islam et de la politique au Mali*, Thèse, Université Bordeaux-Montaigne, Option : Géographie urbaine, 378 P.

Hongre B., Forest P, Baritaud B.(1996). *Grand Dictionnaire de Culture Générale, Vocabulaire, définitions concepts, problématiques*, Marabout, Allier (Belgique)., 320 P.

Institut Malien de Recherche Action pour la Paix.(2016). *Mutations des valeurs sociétales : Diagnostics et solutions pour une paix durable au Mali*, Rapport, 124 P.

International Crisis Group.(2017). *Islam et politique au Mali : entre réalité et fiction*, Rapport Afrique N°249, 107P.

KOKOU A T.(2020). *Le serment du président de la république au regard de la laïcité de l'Etat au Benin*, *Bulletin d'information au centre d'éducation aux droits de l'homme et des peuples*, N° 2, octobre, Novembre, Décembre.

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés.(2018). *La religion, motif de fuite : la protection contre les persécutions pour des raisons religieuses*, Rapport, 24 P.

Nasoko I.(2009). *L'Etat et la religion au Mali de 1960 à nos jours*, Thèse de Doctorat en science islamique, option : Civilisation islamique, édition Jamana, 335 P.

Programme des Nations Unies pour le développement.(2002). *Rapport Etude sur l'Etat des lieux en Droits Humains au Mali*, 121 P.

UNICRI.(2018). *Si les victimes deviennent bourreaux Facteurs contribuant à la vulnérabilité et à la résilience à l'extrémisme violent au Sahel central*, Rapport, International Alert, 56 P.

Reseaureci. (2016). Point de vue sur la laïcité au service du lien social, 7 P.

Sandor A.(2017). Insécurité, Effondrement de la confiance sociale et gouvernance des acteurs armés dans le centre et dans le nord du Mali, Un rapport du projet stabiliser le Mali, 33 P.

Sommerfelt T., Kristin J.(2015). La laïcité au Sud du Mali : Des débats publics actuels sur la laïcité et liberté religieuse, Rapport fafo , 4 P.

Touré A M.(2010). Un cas de trilinguisme au Mali : songhay, bambara, français, Mémoire Master II, Université Osloensis, Option : l’Afrique francophone au sud du Sahara., 122 P.

### **Webographie**

[www.google.com](http://www.google.com), (Consulté le 1/02/2021) .